



Arrêté municipal portant réglementation de la circulation

Le Maire de Montardon,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le code général de la Route et notamment son article R 411-8,

VU l'instruction sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 8 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),

VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande de la société ATU-SAUR FRANCE CSP représentée par Mme GONIDEC Mélanie afin de réglementer temporairement la circulation pendant la réalisation des travaux suivants : réparation d'une fuite au 20 chemin de Lhept.

Considérant qu'en raison du déroulement de ces travaux il est nécessaire d'y réglementer la circulation.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La société ATU-SAUR FRANCE CSP reçoit l'autorisation de procéder aux travaux suscités au chemin de Lhept à partir du lundi 3 juillet 2023 et ce jusqu'au 4 juillet 2023, de 8h à 17h.

Et en conséquence de quoi, la circulation sera régulée de la manière prévue aux articles suivants.

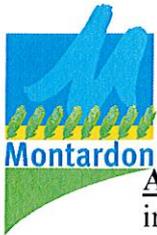
ARTICLE 2 : L'empiètement sur la chaussée devra être signalisé avec le matériel adéquat, fourni par la société ATU-SAUR FRANCE CSP.

Si l'empiètement est tel qu'il empêche deux usagers allant dans la direction opposée de se croiser, la société ATU-SAUR FRANCE CSP devra mettre en place un alternat sur la portion considérée.

Si besoin, les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 3 : En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier sera mise en place.





ARTICLE 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de la société ATU-SAUR FRANCE CSP, chargée des travaux.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de LESCAR,
- Monsieur le responsable des travaux de la société, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Montardon, le 30 juin 2023.

Le Maire
Stéphane BONNASSIOLLE

